

PRÉFET DE LA VENDEE

Arrêté n° 14-DRCTAJ/1-33 modifiant les conditions d'exploitation de l'unité de méthanisation BIOGASYL située aux Herbiers, notamment en définissant le plan d'épandage du digestat, du nitrate d'ammonium et du lait de chaux produit

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-DRCTAJE/1-288 du 11 juillet 2007 autorisant la société BIOGASYL à exploiter aux Herbiers, une unité de méthanisation de déchets organiques d'origine agricoles, industriels et urbaines ;

VU la demande en date du 22 août 2012 par la société BIOGASYL en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre ses déchets organiques sur 32 communes du département, avec la création d'un bassin de stockage déporté à Marsais Sainte Radegonde ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 juin 2013 au 19 juillet 2013 dans les communes de Marsais Sainte Radegonde et Les Herbiers ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 août 2013 ;

VU l'avis des conseils municipaux ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 février 2014;

CONSIDERANT que la société BIOGASYL a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Arrête

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société BIOGASYL dont le siège social est situé à rue Johannes Gutenberg aux Herbiers (85500) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation d'une unité de méthanisation à cette adresse, et de pouvoir épandre ses déchets organiques issus de son process.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 sont remplacées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
(2781.1a) 2781.2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux, matière végétale brute ou autres déchets organiques, boues de station d'épuration industrielles et urbaines	Capacité moyenne de traitement : 77 t/j Capacité maxi < 100 t/j (capacité globale : 28 000 t/an) Capacité de production de biogaz : 7 600 Nm ³ /j	A
2910.B.2b	Installation de combustion, Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW.	3 moteurs de cogénération électriques et chaleur de 2162 kW (mixte gaz naturel en appoint)	A
2730	Traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, la capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	Hygiénisation : 30 t/j maxi	A

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Note : Le bassin déporté situé à Marsais Sainte Radegonde est considéré comme une installation annexe à l'unité de méthanisation, et ne relève pas d'un classement au titre des installations classées. Il est toutefois réglementé au titre du présent arrêté.

Article 1.1.4 - Implantation de l'établissement de méthanisation

L'établissement est situé rue Johannes Gutenberg en zone industrielle du Bois Joly.

Le terrain occupé a une superficie 1 ha 21a sur la parcelle ZX 267.

Article 1.1.5 - Implantation du bassin déporté de Marsais Sainte Radegonde

Pour les besoins en épandage, un bassin de stockage de digestats liquides est créé à Marsais Sainte Radegonde, au lieu-dit « Les Noues », 22 rue de la grande maison.

Le terrain occupé a une superficie de 61787 m² sur la parcelle GUI2 section ZX 32.

Article 1.1.6 - Description des activités principales

L'établissement procède à la réception de déchets d'origine animale, essentiellement des abattoirs voisins, ou de boues de station d'épuration en vue de la méthanisation avec une valorisation énergétique en cogénération (électricité et chaleur).

Le site des Herbiers comprend :

- des bureaux, local sanitaire, vestiaire ;
- une salle comprenant trois moteurs de cogénération ;
- atelier, salle de commande ;
- une cuve d'hygiénisation d'une capacité environ de 10 m³ ;
- une cuve d'hydrolyse de 150 m³ permettant un pré mélange ;
- trois cuves enterrées de 50 m³ ;
- un digesteur d'une capacité de 1 700 m³ ;
- un post-digesteur d'une capacité de 1 200 m³ ;
- une unité de stripping des digestat
- Un bassin de stockage du digestat brut couvert de 5 000 m³ ;
- Un bassin de stockage du digestat brut de 3 000 m³ couvert par une installation de panneaux photovoltaïques.

le site de Marsais Sainte Radegonde comprend :

- Un stockage déporté de digestat liquide de 2 000 m³

Article 1.1.7 - Capacité de l'installation

Le site est autorisé à traiter au maximum 28 000 t de déchets organiques, soit 77 t/j en moyenne dont 10 t/j maximum de boues de station d'épuration urbaine. La capacité de biogaz produit est estimée à 7 600 m³/j.

L'aire de réception est équipée de trois fosses couvertes et fermées pour le dépotage des matières solides et liquides de 3x50 m³. Avec les deux cuve d'hydrolyse, la capacité de réception est de 550 m³.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Article 1.1.8 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.1.9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.2.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.5 - Cessation d'activité

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

En particulier, le bassin déporté de Marsais Ste Radegonde est entièrement démonté et les terrains sont remis dans leur état initial à vocation agricole.

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes	Critères d'application
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Respect des émergences
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)	Notamment la section épandge
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux	BSDI CERFA n° 12571*01
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche des études des dangers
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation	Déclaration site GEREP
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation	Risques dont foudre et séisme
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants	

Article 1.3.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Dates	Références des textes	Critères d'application
10/11/09	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation	

Article 1.3.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple

demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.2.3 - Aménagement spécifique du bassin de Marsais Sainte Radegonde

Le bassin déporté de Marsais Sainte Radegonde est réalisé en matériaux étanches et d'une capacité suffisante pour éviter tout risque de débordement.

Ce bassin est couvert pour limiter le remplissage par des eaux de pluie.

Il est muni d'un dispositif adapté pour assurer des opérations de dépotages et vidange adaptées aux engins et matériels utilisés.

Il est muni d'une clôture efficace d'une hauteur de 2 mètres minimum.

Les voiries d'accès à ce bassin sont étudiées et aménagées pour garantir la sécurité sur les voies publiques, l'exploitant doit valider la réalisation auprès du gestionnaire de la voirie publique.

Article 2.3 - Conditions d'admission des déchets et matières traités

Article 2.3.1 - Nature et origine des matières

Les déchets organiques admissibles sur le site sont les suivants :

- Déjections animales (lisiers, fumiers, fientes,...),
- Boues de station d'épuration industrielles,
- Boues de station urbaine,
- Biodéchets tels que définis par le code de l'Environnement à l'article R 541-8,
- Sous-produits animaux de catégories 2 et 3 conformément aux exigences du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux dérivés non destinés à la consommation humaine,
- Déchets de restauration et bacs à graisse,
- Déchets végétaux

Les déchets proviennent essentiellement des régions Pays de Loire et Poitou-Charentes.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée au préalable à la connaissance du préfet.

Article 2.3.2 - Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069-2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 2.3.3 - Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 2.3.2 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.4 - Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- La date de réception ;
- Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.5 - Déchets interdits dans l'installation

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) 1069-2009 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 2.3.6 - Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Les déchets liquides provenant de l'exploitation agricole voisine sont réceptionnés via une canalisation enterrées jusque dans la fosse de réception. Un comptage des volume transféré doit être assuré.

Article 2.3.7 - Limitation des nuisances

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

Les déchargements de matières en benne se font dans une trémie relié à un système de traitement des odeurs.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

Article 2.4 - Exploitation des installations

Article 2.4.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.4.2 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 2.4.2.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.4.2.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 2.4.3 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des déchets admis dans le méthaniseur, y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.4.4 - Contrôle de l'accès à l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutefois, pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, l'exploitant peut justifier dans l'étude d'impact qu'une simple signalétique peut être suffisante. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Article 2.4.5 - Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect

des dispositions du présent article.

Article 2.4.6 - Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.7 - Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 2.4.8 - Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Article 2.4.9 - Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 2.4.10 - Indisponibilités

En cas d'indisponibilité de plus de 5 jours des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Article 2.4.11 - Odeurs

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine autour du site (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Article 2.4.12 - Propreté du site

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

Article 2.4.13 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.4.14 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.5.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement

Article 2.5.2.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.5.3 - Mise en application du présent arrêté

Avant le démarrage de l'installation, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.5.4 - Bilan environnement annuel (déclaration GERP)

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Pour les installations de combustion de puissances thermique nominale de 0,4 à 20MW, le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations (chaudières) est réalisé tous les 2 ans par un organisme accrédité. La première vérification périodique est réalisée au plus tard 6 mois à compter du démarrage du méthaniseur. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements...) sont suivis périodiquement entre contrôles.

Article 3.3 - Collecte des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

En particulier, l'air des zones suivantes est collecté et dirigé vers un système de traitement des odeurs :

- > trémies de réception des déchets ;
- > local de séparation de phase ;
- > fosse à graisse ;
- > fosse de stockage des matières premières entrantes.

Article 3.4 - Composition du biogaz

Une analyse de la composition du biogaz produit par l'unité de méthanisation avant combustion est effectuée tous les six mois.

L'analyse porte au moins sur les paramètres suivants : Taux de CH₄, d'O₂, d'H₂S, de CO₂.

A compter du 1^{er} juillet 2014, la fréquence d'analyse devient mensuelle.

Article 3.5 - Traitement des effluents atmosphériques

L'air potentiellement chargé d'odeur qui a été collecté est dirigé vers un dispositif efficace pour abattre

l'hydrogène sulfuré et l'ammoniac.

Le rejet direct du biométhane à l'air est interdit en fonctionnement normal. Le site dispose d'une torchère de secours servant à détruire ce biométhane.

Article 3.6 - Destruction du biogaz

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

Article 3.6.1 - Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

Article 3.6.1.1 - Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Article 3.6.1.2 - Installations de combustion

Les valeurs limites de rejets à l'atmosphère sont les suivantes. Les concentrations sont ramenées à un taux d'oxygène de 5% sur gaz sec.

Activité ou atelier	Débit Nm ³ /h (*)	Nature des polluants	Concentrations maximales	Flux
Moteur de cogénération	1150 (pour 1 moteur)	Poussières	< 10 mg/Nm ³	< 11,5 g/h
		NO _x	< 525 mg/Nm ³	< 603 g/h
		CO	< 1 200 mg/Nm ³	< 1380 g/h
		SO ₂	< 100 mg/Nm ³	< 115 g/h
		HCl	< 10 mg/Nm ³	< 11,5 g/h
		HF	< 5 mg/Nm ³	< 5,7 g/h
		COVnm	< 50 mg/Nm ³	< 57,5 g/h

Pour chacun des moteurs, la hauteur de la cheminée est d'au moins 8 m, avec des vitesses d'éjection en sortie de conduit d'au moins 15 m/s.

Article 3.7 - Points de rejets atmosphériques

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Article 3.8 - Contrôles des rejets atmosphériques

Article 3.8.1 - Contrôles périodiques

L'exploitant fait procéder à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur l'ensemble des paramètres visés l'article 3.6.1 ci-dessus, sur l'ensemble des moteurs de cogénération, selon les fréquences suivantes :

- Tous les ans, sur les paramètres Poussières, NO_x, CO, SO₂, COVnm
- Tous les deux ans, sur le HCl, HF.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

L'approvisionnement en eau provient du réseau public.

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, a minima tous les ans.

Un ratio de consommation spécifique est suivi régulièrement et tracé par l'exploitant.

Article 4.2 - Rejet des eaux

Article 4.2.1 - Rejet d'eaux usées

Les eaux usées et les eaux de lavage du site sont collectées et dirigées vers la fosse de réception des matières organiques avant d'être envoyées vers le digesteur.

Article 4.2.2 - Rejet des eaux pluviales

La surface de collecte des eaux pluviales est inférieure à 1 ha. Les eaux sont rejetées vers le milieu naturel.

Article 4.2.3 - Rejet des eaux grises issues du stripping

Les effluents pré-traités par le procédé de stripping sont renvoyés par une canalisation vers la station d'épuration industrielle d'Euralis à raison de 50 m³/j maximum. Une convention de rejet est établie avec le gestionnaire de cette station qui devra préalablement respecter les obligations réglementaires en matière de rejet d'effluents notamment vis-à-vis de la station d'épuration communale des Herbiers.

Les valeurs limites de rejets des effluents sont :

- > DCO < 5 000 mg/l flux < 250 kg/j
- > DBO₅ < 4 000 mg/l flux < 200 kg/j
- > MES < 2 000 mg/l flux < 100 kg/j
- > NGL < 500 mg/l flux < 25 kg/j
- > Pt < 100 mg/l flux < 5 kg/j

Une analyse de cet effluent est effectuée au moins une fois par an sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO₅, MES, Azote global et Phosphore total.

Un point de prélèvement d'échantillons doit être aménagé pour ces effluents.

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1 - Gestion des déchets liées aux installations

Article 5.1.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - ✓ a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - ✓ b) le recyclage ;
 - ✓ c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - ✓ d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les **déchets d'emballages** ;
- les **huiles usagées**. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les **piles et accumulateurs** ;
- les **pneumatiques usagés**. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les **déchets d'équipements électriques et électroniques** ;
- les **autres déchets dangereux** nécessitant des traitements particuliers ;

Article 5.1.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.4 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.1.5 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre

comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Article 5.2 - Gestion des digestats

Article 5.2.1 - Stockage du digestat brut

Le digestat destiné à l'épandage est stocké sur le site dans un bassin couvert ou transporté vers le bassin situé à Marsais Sainte Radegonde.

Article 5.2.2 - Séparation de phase

Une partie des digestats issus de la méthanisation peuvent subir une séparation de la phase solide et de la phase liquide. La phase solide est transportée comme un déchet vers une installation de compostage agréée. Les digestats liquides sont stockés sur site dans un bassin étanche couvert.

Article 5.2.3 - Traitement par stripping

Une fraction du digestat liquide est traité dans une unité de stripping destinée à enlever l'azote par une tour de lavage au lait de chaux et acide.

Ce traitement produit du lait de chaux et de l'ammonium considéré comme un déchet et pouvant être épandu selon les mêmes modalités que le digestat liquide. Le nitrate d'ammonium est stocké sur le site dans une bache souple.

Le digestat ainsi traité devient une « eau grise » qui est renvoyée vers la station d'épuration industrielle voisine d'Euralis. Une convention définit les modalités de rejet vers cet industriel. Ces eaux grises doivent respecter les dispositions prévues à l'article 4.2.3 du présent arrêté.

Article 5.2.4 - Transfert des digestats liquides vers Marsais Sainte Radegonde

Le transfert de digestat liquide vers le bassin déporté à Marsais Sainte Radegonde s'effectue en citerne routière garantissant l'absence d'écoulement sur la voie publique ou de nuisances de toutes natures.

Article 5.3 - Épandage des déchets liquides

Article 5.3.1 - Règles générales

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses digestats, lait de chaux et nitrate d'ammonium sur les parcelles (surfaces mises à disposition : 2 083 ha), dont le relevé figure en annexe du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage.

L'épandage de déchets liquides sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

Seuls les déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets/effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- Producteur de déchets/effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets liquides destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 5.3.2 - Origine des déchets à épandre

Les déchets liquides à épandre sont constitués exclusivement de la phase liquide des résidus issus de la méthanisation : digestat liquides, lait de chaux et nitrate d'ammonium.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les quantités épandues annuellement n'excèdent pas 118 t/an d'azote et 45 t/an d'acide phosphorique.

Article 5.3.3 - Caractéristiques des sols

Les déchets liquides ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite (mg /Kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Article 5.3.4 - Caractéristiques des déchets liquides à épandre

Les déchets liquides à épandre ont un pH compris entre 6.5 et 8.5 et présentent au maximum les caractéristiques suivantes :

Éléments Traces Métalliques	Valeur limite (mg /kg MS)	Flux cumulé apporté par les déchets/effluents en 10 ans (mg/ m ²)	
		Cas général	Epandage sur pâturage
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1000	1,5	1,2
Cuivre	1000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Sélénium	-	-	0,12
Zinc	3000	4,5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6	4

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les déchets/effluents(mg /kg MS)		Flux cumulé apporté par les déchets/effluents en 10 ans (mg/ m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0.8	0.8	1.2	1.2
Fluoranthène	5	4	7.5	6
Benzo(b)fluoranthène	2.5	2.5	4	4
Benzo(b)pyrène	2	1.5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Les déchets liquides ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;

Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

Éléments - traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

Article 5.3.5 - Quantité maximale à épandre

La quantité maximale d'azote contenue dans les déchets liquides épandus annuellement ne dépasse pas, à l'échelle du plan d'épandage, 170 kg en moyenne par hectare de surface agricole utile par an. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés pour ce plafond, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

Sans préjudice du respect de l'équilibre de fertilisation, les apports en azote (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg /ha /an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ ha /an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 5.3.6 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

La capacité tampon de stockage doit être supérieure à 5,7 mois de production avec les bassins situés au

Herbiers et le bassin situé à Marsais Sainte Radegonde.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Article 5.3.7 - Interdiction d'épandage

Les déchets/effluents sont épandues conformément au calendrier, y compris les modalités particulières, défini par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel, détrempe ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de digestats respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	35 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.
	100 mètres des berges.	Pente du terrain supérieure à 7 %.
	200 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants. Du 1er juillet au 31 août.
	100 mètres.	
Type de culture	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	

fruitiers.		
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

Article 5.3.8 - Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres pertinents caractérisant la valeur agronomique ;
- une caractérisation des déchets liquides à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets liquides (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.9 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de digestats, lait de chaux ou nitrate d'ammonium épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets liquides, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 5.3.10 - Bilan

Un bilan est dressé annuellement lors des périodes d'épandage.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices. Le bilan mentionne l'historique des épandages de toute nature sur ces parcelles ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets liquides épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols comme définis à l'article 5.3.12 ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;

- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- Une synthèse des résultats d'analyse et de surveillance des déchets liquides prévue à l'article 5.3.11 avec les commentaires explicatifs.

Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Article 5.3.11 - Analyse et surveillance des déchets liquides

Les déchets sont analysés tous les ans ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets/effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents

Durant les deux premières années d'épandage, une analyse rapide est effectuée chaque début de semaine d'épandage de déchet liquide. L'exploitation des résultats permet d'améliorer la pratique de l'épandage en affinant le dosage de déchet liquide épandu. Cette analyse porte sur :

- le pH
- la teneur en N-NH₄ (azote minéral)

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets liquides sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Le résultats de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.12 - Analyse et surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols sont analysés sur chaque point de référence tel que déterminé dans l'étude préalable à l'épandage :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 5 ans.

Ces analyses portent sur les éléments suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets liquides sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le résultats de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	60 dB(A)	50 dB(A)

Article 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

Article 6.4 - Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant réalise par du personnel qualifié ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées une campagne de mesure des niveaux sonores tous les trois ans pour vérifier la conformité avec les dispositions de l'article 6.2.2 Les emplacements sont définis de façon à apprécier le

respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le résultat de cette campagne est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 7 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 - Caractérisation des risques

Article 7.1.1 - Etat des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Article 7.1.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.2 - Infrastructures et installations

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.2 - Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 7.2.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 7.2.4 - Réseaux, canalisations et équipements

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Article 7.2.5 - Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 7.2.6 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.2.7 - Zonage ATEX.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 7.2.8 - Soupape de respiration, évent d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 7.3.2 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 7.2.9 - Protection contre la foudre

Article 7.2.9.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.2.9.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.2.9.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et

complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.3 - Prévention des risques

Article 7.3.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 7.3.2 - Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 7.3.3 - Permis d'intervention ou Permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.2 - Dispositif de rétention

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité justifiée, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles. Un réseau de surveillance permet de suivre l'impact des installations sur la qualité des eaux souterraines.

Article 7.4.3 - Réentions des produits stockés

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des réentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 7.4.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 7.4.5 - Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des réentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.5.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones

dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 7.5.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs ;
- 1 poteau d'incendie, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit unitaire simultané de 60 m³/h et situé à moins de 200 m de l'entrée du site ;
- des robinets d'incendie armés ;

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

a) Information en cas d'accident.

En complément des dispositions de l'article 2.4.14, l'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance.

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

c) Rapport annuel d'activité.

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Article 8.2 - Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

Article 8.3 - Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2

Article 8.3.1 - Déchets concernés

Les prescriptions du présent chapitre sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 tels que des cadavres d'animaux ou des saisies d'abattoirs mais autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002.

Ces installations sont tenues d'avoir un agrément sanitaire tel que prévu par ce règlement pour l'unité de stérilisation au sens du règlement (UE) 142/2011 n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 des sous-produits animaux et pour l'équipement de méthanisation après stérilisation.

Article 8.3.2 - Règles d'implantation

Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.

Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

Article 8.3.3 - Condition de réception

La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.

Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions de l'article 8.3.8.

Article 8.3.4 - Durée d'entreposage

L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7°C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.

Article 8.3.5 - Locaux d'entreposage

Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.

Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.

Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

Article 8.3.6 - Matériel de nettoyage

L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.

Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Article 8.3.7 - Traitement des gaz de stérilisation

Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

La hauteur de la cheminée est de 10 mètres.

Article 8.3.8 - Gestion spécifiques des eaux

Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.

Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies au présent arrêté.

Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/l.

Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.

Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.

Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 9 - RÉCAPITULATIFS

Article 9.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Fréquence de Transmission à l'IC
2.5.4	Déclaration GERP	Tous les ans	Annuellement (informatiquement)
3.2	Efficacité énergétique	Tous les 2 ans	
3.4	Composition du biogaz	Mensuelle	
3.8.1	Rejets atmosphériques	Tous les ans	
4.1	Consommation d'eau	Mensuelle	
4.2.3	Analyses sur les rejet des eaux grises	Tous les ans	
5.3.10	Bilan des épandages	Tous les ans	Annuellement
5.3.11	Analyse rapide du digestat	Hebdomadaire – pendant 2 ans	
5.3.12	Analyse des sols du plan d'épandage	Tous les 5 ans	
6.4	Mesure de bruit	Tous les 3 ans	
8.1	Rapport d'activité	Tous les ans	Annuellement

TITRE10 - PUBLICITÉ ET DIFFUSION

Article 10.1. - Publicité de l'arrêté

aux mairies des HERBIERS et de MARSAIS SAINTE RADEGONDE

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins des maires concernés et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10.2 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 10.3 - Pour application

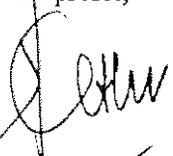
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer
- délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à La Roche sur Yon, le

24 MARS 2014

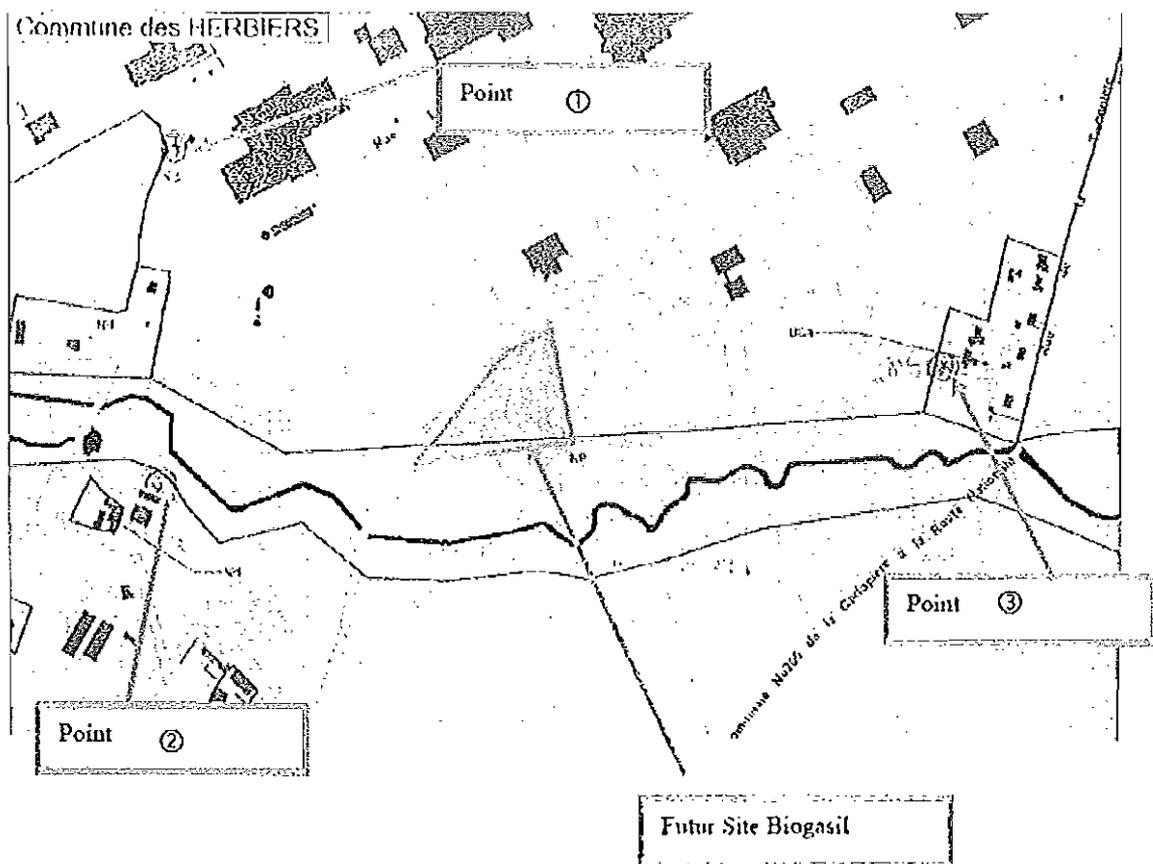
Le préfet,


Jean-Benoit ALBERTINI

Arrêté n° 14-DRCTAJ/1-53 modifiant les conditions d'exploitation de l'unité de méthanisation BIOGASYL située aux Herbiers, notamment en définissant le plan d'épandage du digestat, du nitrate d'ammonium et du lait de chaux produit

Annexe

Plan des mesures de bruit



Les niveaux sonores ont été mesurés les 24 et 25 octobre 2006 :

	L _{eq} - dB(A)	L ₅₀ - dB(A)
Point n°1 ZI à proximité de l'ancienne RD	59,6	55,4
Point n°2 proximité des habitations – ferme côté rivière	53,7	42,8
Point n°3 proximité des habitations – rue de la Tissonnière	53,6	42,7

Annexe à l'arrêté préfectoral _____

Plan d'épandage - Relevé parcellaire

Rappel concernant les aptitudes des sols :

- Aptitude 1 : l'épandage est préférable hors période d'excédent hydrique. Les dates et les doses d'épandage doivent être adaptées à chaque parcelle.
- Aptitude 2 : l'épandage est possible toute l'année en respectant les périodes et cultures réglementaires.

Nom de l'Exploitation	Réf.	Commune	Sect	Numéros Cadastreaux	Tot	Apt 2	Apt 1	Tot. Epand.
EARL CHAUVET	CHD 1	L'Oie	ZB	70	2,71		1,4	1,4
EARL CHAUVET	CHD 2	L'Oie	ZB	1	6,99		5,05	5,05
EARL CHAUVET	CHD 3a	L'Oie	ZA	49	2,07		2	2
EARL CHAUVET	CHD 3b	L'Oie	ZA	51,53	3,57		3,57	3,57
EARL CHAUVET	CHD4	L'Oie	ZA	113, 114, 115	1,45		1	1
EARL CHAUVET	CHD5	L'Oie	ZC	37,38	2,67		2,67	2,67
EARL CHAUVET	CHD6	L'Oie	ZA	31,32	8,92		7,55	7,55
EARL CHAUVET	CHD7	Sainte Florence	ZC	1, 8, 13, 14, 68, 69, 70, 71	14,07		12	12
EARL CHAUVET	CHD8	Sainte Florence	ZR	11,12	3,15		2,6	2,6
EARL CHAUVET	CHD9	L'Oie	ZA	3,4	3,19		1,6	1,6
EARL CHAUVET	CHD 10	Vendrennes	ZN	45, 48, 49, 51	10,75		10	10
EARL CHAUVET	CHD 11	Vendrennes	ZM	2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 79, 84	7,4		5,2	5,2
EARL CHAUVET	CHD 13	Vendrennes	ZM	18, 20, 21, 122	9,2		5	5
EARL CHAUVET	CHD14	Vendrennes	ZM	122	0,42		0,42	0,42
EARL CHAUVET	CHD15	Vendrennes	ZM	14	1,74		0,4	0,4
EARL CHAUVET	CHD 16	Vendrennes	ZM	32,37	14,42		10,8	10,8
EARL CHAUVET	CHD17	Vendrennes	ZP	30, 31, 32, 33	6,05		6,05	6,05
EARL CHAUVET	CHD18	Vendrennes	ZP	21,22	1,2		1	1
EARL CHAUVET	CHD 19	Vendrennes	ZN	25,26	3,18		3,18	3,18
EARL CHAUVET	CHD 20	Vendrennes	ZM	29	2		1,85	1,85

Nom de l'Exploitation	Réf.	Commune	Sect	Numéros Cadastraux	Tot	Apt 2	Apt 1	Tot. Epand.
GAEC PICHAUD	PIC 1	Saint Philbert de Bouaine	ZI	30,36	7,7		7,7	7,7
GAEC PICHAUD	PIC 2	Saint Philbert de Bouaine	YM / ZI	27 / 82	4,33		4,33	4,33
GAEC PICHAUD	PIC 3	Saint Philbert de Bouaine	ZI	102,1	0,22		0,22	0,22
GAEC PICHAUD	PIC 5	Saint Philbert de Bouaine	YL	74,76,137	3,1		1,06	1,06
GAEC PICHAUD	PIC 6	Saint Philbert de Bouaine	YM / ZI	16 à 25 ,51,139	11,2		8,31	8,31
GAEC PICHAUD	PIC 7	Saint Philbert de Bouaine	YL	15,17,18,108	8,96		7,62	7,62
GAEC PICHAUD	PIC 8	Saint Philbert de Bouaine	YL	90	0,4		0,4	0,4
GAEC PICHAUD	PIC 9	Saint Philbert de Bouaine	YL	102	10,54		9,34	9,34
GAEC PICHAUD	PIC 10	Saint Philbert de Bouaine	AT	1	1,92		0	0
GAEC PICHAUD	PIC 11	Saint Philbert de Bouaine	YR	7,33	7,11		1,61	1,61
GAEC PICHAUD	PIC 12	Saint Philbert de Bouaine	YN	1,11	3,41		1,81	1,81
GAEC PICHAUD	PIC 13	Saint Philbert de Bouaine	YO	40 à 42	0,91		0	0
GAEC PICHAUD	PIC 20	Saint Philbert de Bouaine	YN	49,5	3,49	3,49	0	3,49
GAEC PICHAUD	PIC 21	Saint Philbert de Bouaine	YE	33	2,25		2,25	2,25
GAEC PICHAUD	PIC 22	Saint Philbert de Bouaine	YE	52	6,23		5,46	5,46
EARL GUERIN	GUE 1	Les Herbiers	XP	12,13	1,62		0,92	0,92
EARL GUERIN	GUE 2	Les Herbiers	XN	4 à 6	9,04		6,71	6,71
EARL GUERIN	GUE 3	Les Herbiers	XN	31	6,48		6,48	6,48
EARL GUERIN	GUE 4	Les Herbiers	YT	237,290,291,297,298,300 à 302	19,21		18,41	18,41
EARL GUERIN	GUE 5	Les Herbiers	XN	30	2,33		2,28	2,28
EARL GUERIN	GUE 6	Les Herbiers	XO	25	0,58		0	0
EARL GUERIN	GUE 7	Les Herbiers	YT	296	1,7		1,7	1,7
EARL GUERIN	GUE 8	Les Herbiers	XP	37	7,32		7,32	7,32
EARL GUERIN	GUE 9	Les Herbiers	YT	286	1,44		0,94	0,94
EARL GUERIN	GUE 10	Les Herbiers	XP	5,6,7	6,7		5,58	5,58

Nom de l'Exploitation	Réf.	Commune	Sect	Numéros Cadastraux	Tot	Apt 2	Apt 1	Tot. Epond.
EARL GUERIN	GUE 11	Les Herbiers	XO	126 à 129, 147,148	10,03		9,09	9,09
EARL GUERIN	GUE 12	Les Herbiers	XO	64,71	4,06		4,06	4,06
EARL GUERIN	GUE 13	Les Herbiers	XO	67	4,54		4,34	4,34
EARL GUERIN	GUE 14	Les Herbiers	XO	31,34	2,27		0,87	0,87
EARL GUERIN	GUE 15	Les Herbiers	S	293,297,496,632,637,666	9,24		5,14	5,14
EARL GUERIN	GUE 16	Les Herbiers	XO	150,152,154,158	4,49		4,49	4,49
EARL GUERIN	GUE 17	Les Herbiers	XN	98	3		3	3
EARL GUERIN	GUE 18	Les Herbiers	XN	153	3,56		3,56	3,56
EARL GUERIN	GUE 19	Beaurepaire	ZM	34,35	6,73		5,54	5,54
EARL GUERIN	GUE 20	Beaurepaire	ZM	36	4,94		2,57	2,57
SCEA LA LAITIERE	FOR 1	Saint Michel Mont Mercure	D	254,255,269 à 271,274,276 à 278,1312,1313	7,32		5,8	5,8
SCEA LA LAITIERE	FOR 2	Saint Michel Mont Mercure	D	307,31	2,55		2,55	2,55
SCEA LA LAITIERE	FOR 3	Saint Michel Mont Mercure	D	336	0,61		0,61	0,61
SCEA LA LAITIERE	FOR 4	Saint Michel Mont Mercure	D	144,15	1,12		1,12	1,12
SCEA LA LAITIERE	FOR 5	Saint Michel Mont Mercure	C	1 à 3	1,06		1,06	1,06
SCEA LA LAITIERE	FOR 6	Saint Michel Mont Mercure	C	305,31	4,52		2,49	2,49
SCEA LA LAITIERE	FOR 7	Saint Michel Mont Mercure	C	308,311,312,314 à 316,328 à 330,337,338,400 à 405,745,746,988	20,47		18,39	18,39
SCEA LA LAITIERE	FOR 8	Saint Michel Mont Mercure	C	446 à 449,451 à 454, 465,466,481	2,58		2,56	2,56
SCEA LA LAITIERE	FOR 9	Saint Michel Mont Mercure	C	421,423 à 427,703,1025	4,6		4,6	4,6
SCEA LA LAITIERE	FOR 11	Saint Michel Mont Mercure	E	57,65,69 à 71	1,56		1,56	1,56
SCEA LA LAITIERE	FOR 12	Saint Michel Mont Mercure	E	142,143,145, 153 à 159	1,95		1,55	1,55
SCEA LA LAITIERE	FOR 13	Saint Michel Mont Mercure	E	317 à 319	0,96		0,66	0,66
SCEA LA LAITIERE	FOR 14	Saint Michel Mont Mercure	AE	572,57	0,15		0	0
SCEA LA LAITIERE	FOR 16	Saint Michel Mont Mercure	AE	516,523,524,526,527	0,38		0	0
SCEA LA LAITIERE	FOR 17	Saint Michel Mont Mercure	AE / E	361 à 363,715 / 180 à 187	2,3		0,7	0,7

Nom de l'Exploitation	Réf.	Commune	Sect	Numéros Cadastraux	Tot	Apt 2	Apt 1	Tot. Epond.
SCEA LA LAITIERE	FOR 21	Saint Michel Mont Mercure	D	1176,12	0,67		0	0
SCEA LA LAITIERE	FOR 22	Les Herbiers	R	368,37	4,42		1,82	1,82
SCEA LA LAITIERE	FOR 23	Saint Michel Mont Mercure	D	174,237,238,294,297 à 302,406,418 à 421,425,426,450,459,468,474,475,478, 823	11,61		6,59	6,59
SCEA LA LAITIERE	FOR 24	Saint Michel Mont Mercure	D	137	0,77		0,77	0,77
SCEA LA LAITIERE	FOR 25	Saint Michel Mont Mercure	C	5	0,34		0,34	0,34
SCEA LA LAITIERE	FOR 26	Saint Michel Mont Mercure	D	283,28	0,97		0,97	0,97
SCEA LA LAITIERE	FOR 27	Saint Michel Mont Mercure	D	291 à 293,295,296	7,13		7,13	7,13
AIRAUD	AIR 1	Mortagne sur Sèvre	ZD	10	2,96		2,36	2,36
AIRAUD	AIR 2	Mortagne sur Sèvre	ZD	12	4,64		4,64	4,64
AIRAUD	AIR 3	Mortagne sur Sèvre	ZE	16	19,27		3	3
AIRAUD	AIR 4	Mortagne sur Sèvre	ZD	14	3,82		3,75	3,75
EARL DURANDET	DUR 1	Mesnard la Barotière	B	76,77	1,99		0,67	0,67
EARL DURANDET	DUR 2	Saint Fulgent	YS	1	33,24		31,41	31,41
EARL DURANDET	DUR 3	Saint Fulgent	YT	2	13,77		13,63	13,63
EARL DURANDET	DUR 4	Saint Fulgent	YW	24,18	3,62		3,62	3,62
EARL DURANDET	DUR 5	Saint Fulgent	YW / YV	17 / 20 à 22	13,6		11,83	11,83
EARL DURANDET	DUR 8	Saint Fulgent	YT	35	1,4		0	0
EARL DURANDET	DUR 9	Saint Fulgent	YT	38	4,93		2,44	2,44
EARL DURANDET	DUR 11	Saint Fulgent	YT	11	2,19		0	0
EARL DURANDET	DUR 12	Saint Fulgent	YS	24	4,29		3,44	3,44
EARL DURANDET	DUR 14	Vendrennes	ZX	15 à 17, 19	6,97	5,38		5,38
EARL LE LOGIS	VRI 1	Mesnard la Barotière	ZH	3	8,35	8,24		8,24
EARL LE LOGIS	VRI 2	Mesnard la Barotière	ZH	9	9,34		7,26	7,26
EARL LE LOGIS	VRI 3a	Mesnard la Barotière	ZE	2	5,24	4,99		4,99
EARL LE LOGIS	VRI 3b	Mesnard la Barotière	ZE	2	8,1	8,1		8,1
EARL LE LOGIS	VRI 4a	Mesnard la Barotière	ZH	17	3,82		2,42	2,42

Nom de l'Exploitation	Réf.	Commune	Sect	Numéros Cadastraux	Tot	Apt 2	Apt 1	Tot. Epond.
EARL LE LOGIS	VRI 4b	Mesnard la Barotière	ZH	17	5,44		3,09	3,09
EARL LE LOGIS	VRI 4c	Mesnard la Barotière	ZH	17	10,23		5,47	5,47
EARL LE LOGIS	VRI 4d	Mesnard la Barotière	ZH	17	4,81		2,58	2,58
EARL LE LOGIS	VRI 5	Mesnard la Barotière	A	1646,1648,1650,1652	8,03		5,31	5,31
EARL LE LOGIS	VRI 6	Mesnard la Barotière	A	1654	4,06		0,81	0,81
EARL LE LOGIS	VRI 7	Mesnard la Barotière	C	572	3,95		0	0
EARL LE LOGIS	VRI 8	Mesnard la Barotière	C	572	2,06		0	0
EARL GABORIT GUY PAUL	GAB 13	Chatelliers	A	2 à 6, 48, 752, 753, 622	22,07		20,59	20,59
EARL GABORIT GUY PAUL	GAB 14	Chatelliers	A	621	2,13		1,23	1,23
EARL GABORIT GUY PAUL	GAB 15	Chatelliers	A	103,1	7,18		7,15	7,15
EARL GABORIT GUY PAUL	GAB 16	Chatelliers	A	50,51	8,41		7,23	7,23
EARL GABORIT GUY PAUL	GAB 17	Chatelliers	A	43 à 46, 755, 900	20,2		16,93	16,93
EARL GABORIT GUY PAUL	GAB 18	Chatelliers	A	27 à 29, 544	3,76		3,43	3,43
EARL GABORIT GUY PAUL	GAB 19	Chatelliers	A	11	1,71		1,31	1,31
EARL GABORIT GUY PAUL	GAB 20	Chatelliers	A	1	1,57		0,96	0,96
EARL GABORIT GUY PAUL	GAB 21	Chatelliers	A	19, 30, 33, 34	4,86		1,5	1,5
ROUTCHENK O Nicolas	RON 1	Mouchamps	YK	298	1,31		0	0
ROUTCHENK O Nicolas	RON 2	Mouchamps	YT	34, 35, 138, 140	4,63		4,1	4,1
ROUTCHENK O Nicolas	RON 6	Mouchamps	YL	129,13	20,48		20	20
ROUTCHENK O Nicolas	RON 7	Mouchamps	YL	6	1,17		1	1
ROUTCHENK O Nicolas	RON 8	Mouchamps	YL	18, 19, 20	11,25		11,25	11,25
ROUTCHENK O Nicolas	RON 11	Mouchamps	YL	137a, 139b, 139c	5,47		3	3

Nom de l'Exploitation	Réf.	Commune	Sect	Numéros Cadastraux	Tot	Apt 2	Apt 1	Tot. Epand.
ROUTCHENK O Nicolas	RON 12	Mouchamps	YL	39, 115, 118, 120, 122	19,89		11,5	11,5
ROUTCHENK O Nicolas	RON 13	Saint Germain de Prinçay	YA	8	3,23		1,85	1,85
ROUTCHENK O Nicolas	RON 14	St Vincent Sterlanges	AE	60, 62, 90	7,98		7,73	7,73
ROUTCHENK O Nicolas	RON 15	St Vincent Sterlanges	ZB	39	4,92		3,55	3,55
ROUTCHENK O Nicolas	RON 25	Sainte Cécile	ZB	17	4,81		4,81	4,81
ROUTCHENK O Nicolas	RON 30	St Vincent Sterlanges	ZA	20	6,16		5,1	5,1
ROUTCHENK O Nicolas	RON 32	St Vincent Sterlanges	ZB	77,44	24,07		20,6	20,6
GAEC LA FONTAINE	BRE 1	Saint Germain de Prinçay	A	534	6,89		6,89	6,89
GAEC LA FONTAINE	BRE 2	Saint Germain de Prinçay	C	387	1,61		1,45	1,45
GAEC LA FONTAINE	BRE 3	Saint Germain de Prinçay	C	384	2,01		1,55	1,55
GAEC LA FONTAINE	BRE 4	Mouchamps	YE	123	12,87		12,87	12,87
GAEC LA FONTAINE	BRE 5	Mouchamps	YI	15	16,51		10	10
GAEC LA FONTAINE	BRE 6	Saint Germain de Prinçay	A & ZD	1124 & 14	4,8		4,8	4,8
GAEC LA FONTAINE	BRE 7	Mouchamps	YE	1(p)	7,05		6,2	6,2
GAEC LA FONTAINE	BRE 8	Saint Germain de Prinçay	ZS	167, 168, 169, 170, 172	3,2		2,15	2,15
GAEC LA FONTAINE	BRE 9	Saint Germain de Prinçay	ZS	4, 5, 6, 8	6,86		6,86	6,86
GAEC LA FONTAINE	BRE 10	Saint Germain de Prinçay	ZM	56	1,06		0,55	0,55
GAEC LA FONTAINE	BRE 11	Saint Germain de Prinçay	C	425	1,78		0,95	0,95
GAEC LA FONTAINE	BRE 12	Saint Germain de Prinçay	C	316,39	6,49		6	6
GAEC LA FONTAINE	BRE 13	Saint Germain de Prinçay	C	112, 855, 861	4,65		3,1	3,1
GAEC LA FONTAINE	BRE 14	Saint Germain de Prinçay	C	386	3,28		2,2	2,2
GAEC LA FONTAINE	BRE 15	Saint Germain de Prinçay	C	392,39	2,32		1,65	1,65
GAEC LA FONTAINE	BRE 16	Saint Germain de Prinçay	A & ZD	1124 & 14	1,35		1,3	1,3
GAEC LA FONTAINE	BRE 17	Saint Germain de Prinçay	A & ZD	1124 & 14	1,45		1,45	1,45
GAEC LA FONTAINE	BRE 18	Saint Germain de Prinçay	A & ZD	1124 & 14	1,45		1,3	1,3

Nom de l'Exploitation	Réf.	Commune	Sect	Numéros Cadastreux	Tot	Apt 2	Apt 1	Tot. Epond.
GAEC LA FONTAINE	BRE 19	Saint Germain de Prinçay	C & ZD	43 & 5	4,31		3,05	3,05
GAEC LA FONTAINE	BRE 20	Saint Germain de Prinçay	C	5	4,19		2,3	2,3
GAEC LA FONTAINE	BRE 21	Saint Germain de Prinçay	C & ZD	(825, 975, 978, 979, 982) & (7, 8)	13,56		10,8	10,8
GAEC LA FONTAINE	BRE 22	Saint Germain de Prinçay	C	6	1,26		1,26	1,26
GAEC LA FONTAINE	BRE 23	Saint Germain de Prinçay	C & ZD	5 & 4	5,58		4	4
GAEC LA FONTAINE	BRE 24	Saint Germain de Prinçay	C & ZD	973 & 2	5,57		4,3	4,3
GAEC LA FONTAINE	BRE 25	Saint Germain de Prinçay	C	910,11	4,5		0	0
GAEC LA FONTAINE	BRE 26	Saint Germain de Prinçay	C	2	1,5		0	0
GAEC LA FONTAINE	BRE 27	Saint Germain de Prinçay	C	1	2,67		2,67	2,67
GAEC LA FONTAINE	BRE 28	Saint Germain de Prinçay	C	16,18	1,98		0,9	0,9
GAEC LA FONTAINE	BRE 28	Mouchamps	YE	36,37	1,16		0,9	0,9
GAEC LA FONTAINE	BRE 29	Saint Germain de Prinçay	A	536,54	5,52		5,52	5,52
GAEC LA FONTAINE	BRE 30	Saint Germain de Prinçay	A	536,54	2		2	2
GAEC LA FONTAINE	BRE 31	Mouchamps	YE	1(p), 28, 30	2		0,7	0,7
GAEC LA FONTAINE	BRE 32	Mouchamps	YE	5, 6, 7	8,25		6,45	6,45
GAEC LA FONTAINE	BRE 33	Mouchamps	YE	1(p)	2,49		0	0
GAEC LA FONTAINE	BRE 34	Mouchamps	YE	1(p)	2,4		0	0
GAEC LA FONTAINE	BRE 35	Mouchamps	YE	1(p)	3,42		0	0
GAEC LA FONTAINE	BRE 36	Mouchamps	YE	3	4,9		0	0
GAEC LA FONTAINE	BRE 37	Mouchamps	YI	17,45	9,41		8,9	8,9
GAEC LA FONTAINE	BRE 38	Mouchamps	YH	75	1,22		1,1	1,1
GAEC LA FONTAINE	BRE 39	Mouchamps	YH	63	2,93		0	0
GAEC DU BOIS MENAND	VIS 1	Mouchamps	ZK	8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17	16,72		14,2	14,2
GAEC DU BOIS MENAND	VIS 2	Mouchamps	ZK	24, 26, 28, 29, 30, 267	3,65		3,1	3,1

Nom de l'Exploitation	Réf.	Commune	Sect.	Numéros Cadastraux	Tot	Apt 2	Apt 1	Tot. Epond.
GAEC DU BOIS MENAND	VIS 3	Les Herbiers	AO	47	1,7		1,65	1,65
GAEC DU BOIS MENAND	VIS 4	Les Herbiers	AO	47,48	2,18		2,18	2,18
GAEC DU BOIS MENAND	VIS 5	Les Herbiers	AO	200, 204, 205, 216	6,08		4	4
GAEC DU BOIS MENAND	VIS 6	Mouchamps	ZL & ZM	57 & (90, 95, 96, 97, 98, 100)	6,79		5,65	5,65
GAEC DU BOIS MENAND	VIS 7	Mouchamps	ZL	52, 54, 56, 57, 189, 190	18,11		15	15
GAEC DU BOIS MENAND	VIS 8	Mouchamps	ZL	49,5	6,17		4,17	4,17
GAEC DU BOIS MENAND	VIS 9	Mouchamps	ZM	7, 8, 10, 12, 13, 19	5,19		5	5
GAEC DU BOIS MENAND	VIS 10	Mouchamps	ZL	48,2	9,49		7,85	7,85
GAEC DU BOIS MENAND	VIS 11	Mouchamps	ZM	36, 46, 50, 51, 212, 213, 214, 215	6,9		6,7	6,7
GAEC DU BOIS MENAND	VIS 12	Mouchamps	ZM	4,6	9,01		8,6	8,6
EARL LA PERTELIERE	PER 1	Chauché	XI	15,17,18	12,95		11,05	11,05
EARL LA PERTELIERE	PER 2	Les Essarts	YA	21,22,24	10,98		5,98	5,98
EARL LA PERTELIERE	PER 3 A	Les Essarts	XS	2,3,4	35,87		32,92	32,92
EARL LA PERTELIERE	PER 3 B	Saint André Goule d'Oie	YL	21,23,24	17,93		16,73	16,73
EARL LA PERTELIERE	PER 4 A	Les Essarts	XR	12	7,78		6,66	6,66
EARL LA PERTELIERE	PER 5	Saint André Goule d'Oie	YL	26,27	10,7		10,7	10,7
GAEC DU BOIS MENAND	VIS 13	Mouchamps	ZM	260,27	0,95		0	0
GAEC DU BOIS MENAND	VIS 14	Mouchamps	ZM	56	1,04		0,46	0,46
GAEC DU BOIS MENAND	VIS 15	Mouchamps	ZM	62 à 64	2		1,1	1,1
GAEC DU BOIS MENAND	VIS 16	Mouchamps	ZN	24,74 à 76	3,89		0,66	0,66

Nom de l'Exploitation	Réf.	Commune	Sect	Numéros Cadastraux	Tot	Apt 2	Apt 1	Tot. Epand.
GAEC DES BORDS DU LAC	BON 9C (ex BON 1a)	Mesnard La Barotière	B	97 à 100	9,15		6,55	6,55
GAEC DES BORDS DU LAC	BON 9A (ex BON 1b)	Mesnard La Barotière	B	115,12	4,43		2,06	2,06
GAEC DES BORDS DU LAC	BON 9B (ex BON 1c)	Mesnard La Barotière	B	96	2,3		0	0
GAEC DES BORDS DU LAC	BON 5A (ex BON 2)	Mesnard La Barotière	B	102 , 108, 755	4,44		4,13	4,13
GAEC DES BORDS DU LAC	BON 3B (ex BON 3)	Mesnard La Barotière	B	78(p), 79, 764	2		1,97	1,97
GAEC AGENEAU PINEAU	APA 1	Rochetrejoux	ZH	17	2,08		2,08	2,08
GAEC AGENEAU PINEAU	APA 2a	Rochetrejoux	ZA	19(p)	5		5	5
GAEC AGENEAU PINEAU	APA 2b	Rochetrejoux	ZA	20, 24(p)	5,36		5,15	5,15
GAEC AGENEAU PINEAU	APA 3	Rochetrejoux	ZE	16b, 17, 18	5,95		0	0
GAEC AGENEAU PINEAU	APA 4	Rochetrejoux	ZA	51, 52, 109, 110	5,86		5,1	5,1
GAEC AGENEAU PINEAU	APA 5	Rochetrejoux	ZA	26	1,25		1,25	1,25
GAEC AGENEAU PINEAU	APA 6	Rochetrejoux	ZA	19(p)	5,5		5,5	5,5
GAEC AGENEAU PINEAU	APA 7	Rochetrejoux	ZA	17, 88, 90	6,88		6,3	6,3
GAEC AGENEAU PINEAU	APA 8	Rochetrejoux	ZA	96, 97(p)	2,06		0,75	0,75
GAEC AGENEAU PINEAU	APA 9	Rochetrejoux	ZA	97(p)	4,26		3,2	3,2
GAEC AGENEAU PINEAU	APA 10	Rochetrejoux	ZA	33	3,03		2,1	2,1
GAEC AGENEAU PINEAU	APA 11	Rochetrejoux	ZA	30	1,79		0,9	0,9
GAEC AGENEAU PINEAU	APA 12	Rochetrejoux	ZA	97(p)	12,12		11,45	11,45

Nom de l'Exploitation	Réf.	Commune	Sect	Numéros Cadastraux	Tot	Apt 2	Apt 1	Tot. Epond.
EARL LES RAGANES	SOU 23	Mouchamps	ZT	62, 64, 65	2,4		2,4	2,4
EARL LES RAGANES	SOU 5	Mouchamps	YH	72	2,29		2,29	2,29
EARL LES RAGANES	SOU 25	Mouchamps	ZT	524(p)	6		4,6	4,6
EARL LES RAGANES	SOU 26	Mouchamps	ZT	524(p)	6		4,6	4,6
EARL LES RAGANES	SOU 16	Mouchamps	ZW	42-43	2,86		2,25	2,25
EARL LES RAGANES	SOU 27	Mouchamps	ZT	69, 70 ,71 ,72, 85 ,86, 524(p)	4,2		2,5	2,5
EARL LES RAGANES	SOU 6	Mouchamps	ZV	58	3,42		3,42	3,42
EARL LES RAGANES	SOU 4	Mouchamps	YH	30, 31, 33, 34, 207	3,35		3,35	3,35
EARL LES RAGANES	SOU 14	Mouchamps	ZW	16	2,39		2,39	2,39
LOIZEAU Mathias	LOM 1	Rochetrejoux	ZB	46	4,02		1,82	1,82
LOIZEAU Mathias	LOM 2	Rochetrejoux	ZB	43,44	3,72		2,5	2,5
LOIZEAU Mathias	LOM 3	Rochetrejoux	ZB	49	5,53		3	3
LOIZEAU Mathias	LOM 4	Rochetrejoux	ZB	50,51	4,73		0,8	0,8
LOIZEAU Mathias	LOM 5	Rochetrejoux	ZE	73 à 79	3,93		3,1	3,1
LOIZEAU Mathias	LOM 6	Mouchamps	ZY	44	2,79		2,79	2,79
LOIZEAU Mathias	LOM 7	Rochetrejoux	ZX & ZE	1 & 102	1,78		0,7	0,7
LOIZEAU Mathias	LOM 8	Rochetrejoux	ZA	6	13,14		10,75	10,75
LOIZEAU Mathias	LOM 9	Le Boupère	ZA	16	5,06		4,8	4,8
LOIZEAU Mathias	LOM 10	Le Boupère	ZA	14	4,01		3,9	3,9
LOIZEAU Mathias	LOM 11	Le Boupère	AC	64	3,29		3,29	3,29
CHAUVET Anthony	CHA1a	Mesnard La Barotière	A	280, 283, 284, 725, 727, 728, 1069	8,75		5,65	5,65
CHAUVET Anthony	CHA1b	Mesnard La Barotière	A	787,8	5,84		5,2	5,2
CHAUVET Anthony	CHA1c	Mesnard La Barotière	A	225, 226, 233, 1365, 1366, 1571	6,22		5,85	5,85
CHAUVET Anthony	CHA1d	Mesnard La Barotière	A	724,12	3,06		0,75	0,75
CHAUVET Anthony	CHA1e	Mesnard La Barotière	ZD	21	5,84		4,6	4,6

Nom de l'Exploitation	Réf.	Commune	Sect	Numéros Cadastraux	Tot	Apt 2	Apt 1	Tot. Epanch.
CHAUVET Anthony	CHA 2a	Mesnard La Barotière	B	310 à 314, 326, 327, 653	5,9		4,8	4,8
CHAUVET Anthony	CHA2b	Mesnard La Barotière	B	290 à 293, 301 à 304	5,43		1,81	1,81
CHAUVET Anthony	CHA4a	Beaurepaire	ZT	6	7,97		7,9	7,9
CHAUVET Anthony	CHA4b	Beaurepaire	ZT	13, 40, 41	9,94		8,1	8,1
CHAUVET Anthony	CHA4c	Beaurepaire	ZT	14	5,73		5,73	5,73
CHAUVET Anthony	CHA4d	Beaurepaire	ZT	18	13,56		13,56	13,56
CHAUVET Anthony	CHA5	Beaurepaire	ZT	22	2,22		2,22	2,22
CHAUVET Anthony	CHA6	Beaurepaire	ZW	70	3,42		2,75	2,75
CHAUVET Anthony	CHA7	Beaurepaire	ZT	8, 10, 11	11,46		8	8
FRUCHET Jean François	FRJ 1a	La Verrie	ZN	16	2		0	0
FRUCHET Jean François	FRJ 1b	La Verrie	ZN	53	1,67		0	0
FRUCHET Jean François	FRJ 2	La Verrie	ZN	27	17,32		10,32	10,32
FRUCHET Jean François	FRJ 3	La Verrie	ZN	12	6,41		4,15	4,15
FRUCHET Jean François	FRJ 4a	Chambretaud	ZD	12(p), 60, 445, 77	12,34		8,35	8,35
FRUCHET Jean François	FRJ 4b	Chambretaud	ZD	9	1,66		0	0
FRUCHET Jean François	FRJ 4c	Chambretaud	ZD	12(p)	2,02		0	0
FRUCHET Jean François	FRJ 5	Chambretaud	ZD	454,73	1,8		0,55	0,55
VIGNERON Thierry	VIT 1	Saint Malo du bois	B	89, 90, 91, 1725, 1708, 1712, 1720, 70	4,37		0	0
VIGNERON Thierry	VIT 3	Saint Malo du bois	B	2123,2	1,93		1,5	1,5
VIGNERON Thierry	VIT 6	Saint Malo du bois	A	377, 378, 372	5,37		4,19	4,19
VIGNERON Thierry	VIT 7	Saint Malo du bois	A	61, 2127, 21125, 2129, 2126	7		5,9	5,9
VIGNERON Thierry	VIT 8	Saint Malo du bois	A	376	1,25		1,13	1,13
VIGNERON Thierry	VIT 9a	Les Epesses	B	492, 494, 572, 579, 5700, 576	5,24		0	0
VIGNERON Thierry	VIT 9b	Les Epesses	B	207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214	4,98		0	0
VIGNERON Thierry	VIT 10	Saint Malo du bois	A	371, 372, 373, 363	2,52		1,55	1,55

Nom de l'Exploitation	Réf.	Commune	Sect	Numéros Cadastraux	Tot	Apt 2	Apt 1	Tot. Epond.
VIGNERON Thierry	VIT 11	Saint Malo du bois	A	375	1,14		1,05	1,05
VIGNERON Thierry	VIT 12	Saint Malo du bois	A	873,87	1,33		1,2	1,2
GAEC BONNE ESPERANCE	COU 1	Les Herbiers	XI	38, 39, 40	6,34		5,1	5,1
GAEC BONNE ESPERANCE	COU 2	Les Herbiers	XI	45	4,98		3,35	3,35
GAEC BONNE ESPERANCE	COU 3	Les Herbiers	XE	105, 106, 110, 114	8,48		8	8
GAEC BONNE ESPERANCE	COU 4	Les Herbiers	YT	74, 75, 76, 77	4,12		3,7	3,7
GAEC BONNE ESPERANCE	COU 5	Les Herbiers	O	892, 893 ,1404 ,1406	3,85		2,4	2,4
GAEC BONNE ESPERANCE	COU 6	Les Herbiers	XH	9,12	6,23		5,35	5,35
GAEC BONNE ESPERANCE	COU 7	Les Herbiers	O	1408	1,06		0,95	0,95
GAEC BONNE ESPERANCE	COU 8	Les Herbiers	XI	53, 55, 58	8,6		6,65	6,65
GAEC BONNE ESPERANCE	COU 9	Les Herbiers	XI	90	3,3		2,5	2,5
GAEC BONNE ESPERANCE	COU 10	Les Herbiers	O	1410	2,03		2,03	2,03
GAEC BONNE ESPERANCE	COU 11	Les Herbiers	XH	46	4,12		2,75	2,75
GAEC BONNE ESPERANCE	COU 12	Les Herbiers	O & XH	(1482, 1483) & 47	3,25		1,2	1,2
GAEC BONNE ESPERANCE	COU 13	Les Herbiers	O & XH	1418 & 48	2,15		1,2	1,2
GAEC BONNE ESPERANCE	COU 14	Les Herbiers	YT	144	2,88		2,53	2,53
GAEC BONNE ESPERANCE	COU 15	Les Herbiers	M & XL	(1480, 1646) & 129	4,54		3,7	3,7
GAEC BONNE ESPERANCE	COU 16	Les Herbiers	XI	21, 112, 113	2,38		0	0
SCEA LE BOIS ROUSSEAU	OUV 3	Saint Paul en Parede	D	67, 68, 116, 117	12,55		10,85	10,85

Nom de l'Exploitation	Réf.	Commune	Sect	Numéros Cadastraux	Tot	Apt 2	Apt 1	Tot. Epand.
SCEA LE BOIS ROUSSEAU	OUV 4	Le Boupère	A	1231, 1232, 1363, 1366, 1367	3,99		3,99	3,99
SCEA LE BOIS ROUSSEAU	OUV 7	Saint Paul en Pareds	B	702, 703, 704, 705, 706, 707, 867, 869	14,87		13,9	13,9
SCEA LE BOIS ROUSSEAU	OUV 11	Saint Paul en Pareds	D	108,12	2,77		1,45	1,45
SCEA LE BOIS ROUSSEAU	OUV 22	Le Boupère	A	1235	1,43		1,43	1,43
SCEA LE BOIS ROUSSEAU	OUV 14	Saint Paul en Pareds	D	70, 71, 1297	3,94		2,45	2,45
SCEA LE BOIS ROUSSEAU	OUV 19	Mouchamps	ZV	166	0,36		0	0
SCEA LE BOIS ROUSSEAU	OUV 20	Mouchamps	YH	172 à 181	0,52		0,5	0,5
SCEA LE BOIS ROUSSEAU	OUV 21	Mouchamps	YH	1	1,32		1,2	1,2
SCEA LE BOIS ROUSSEAU	OUV 12	Saint Paul en Pareds	B	713	1,43		1,43	1,43
EARL LEROY André	LER 1	La Ferrière	ZH	46	6,52		6,35	6,35
EARL LEROY André	LER 2	La Ferrière	YI	21	6,47		5	5
EARL LEROY André	LER 4	La Ferrière	YH	6	6,54		0	0
EARL LEROY André	LER 5	La Ferrière	YH	5	13,94		11,9	11,9
EARL LEROY André	LER 8a	Saint Germain de Prinçay	D	866, 702(p), 703(p)	14,7		14,7	14,7
EARL LEROY André	LER 8b	Saint Germain de Prinçay	D	702(p), 703(p)	5		5	5
EARL LEROY André	LER 9	Saint Germain de Prinçay	ZL	15(p)	7,59		6	6
EARL LEROY André	LER 10	Saint Germain de Prinçay	ZL / / ZK	13, 14, 107, 108	11,32		10,4	10,4
EARL LEROY André	LER 11	Saint Germain de Prinçay	ZL	15(p)	9		6,5	6,5
EARL LEROY André	LER 12	Saint Germain de Prinçay	ZM	27 à 30, 32	6,36		5,7	5,7
GAEC LE ROULANT	BLC 1	MOUCHAMPS	ZW	41	1,3		0,51	0,51
GAEC LE ROULANT	BLC 10	MOUCHAMPS	ZV	59	14,24		12,47	12,47
GAEC LE ROULANT	BLC 11	MOUCHAMPS	ZV	63,65	3,64		2,47	2,47

Nom de l'Exploitation	Réf.	Commune	Sect	Números Cadastraux	Tot	Apt 2	Apt 1	Tot. Epancl.
GAEC LE ROULANT	BLC 12	MOUCHAMPS	ZV	272	1,7		1,58	1,58
GAEC LE ROULANT	BLC 14	MOUCHAMPS	YD	125,126,127,129,131,133,134	1,3		1,3	1,3
GAEC LE ROULANT	BLC 15	MOUCHAMPS	YD	69,72,74,75	8,52		7,9	7,9
GAEC LE ROULANT	BLC 16	MOUCHAMPS	YD	24,25,240	6,45		5,5	5,5
GAEC LE ROULANT	BLC 2	MOUCHAMPS	YH	34,35,36,115,116,117,121,122,123,129	4,06		3,74	3,74
GAEC LE ROULANT	BLC 3	MOUCHAMPS	YH	41,43,45,46,47,48,50,202	15,6		12,06	12,06
GAEC LE ROULANT	BLC 33	MOUCHAMPS	YH	55	1,1		0,62	0,62
GAEC LE ROULANT	BLC 4	MOUCHAMPS	YH	51	1,45		0	0
GAEC LE ROULANT	BLC 45	MOUCHAMPS	YD	43,44,45	15		13,58	13,58
GAEC LE ROULANT	BLC 47	MOUCHAMPS	YC	35,36,37	8,7		6,55	6,55
GAEC LE ROULANT	BLC 5	MOUCHAMPS	YH	61,62	5,02		4,64	4,64
GAEC LE ROULANT	BLC 50	MOUCHAMPS	YC	31	1		0,79	0,79
GAEC LE ROULANT	BLC 51	MOUCHAMPS	YW	57	9,09		9,09	9,09
GAEC LE ROULANT	BLC 6	MOUCHAMPS	YH	71	2,16		1,38	1,38
GAEC LE ROULANT	BLC 7	MOUCHAMPS	YH	20	6,19		5,6	5,6
GAEC SAINT CHARLES	BOJ 1A	Mesnard la Barotière	B/C/ ZB	193,194,195,196,197,198,201,205,518,862,886,888 / 216,218,219 / 22,25,26	29,1		22,34	22,34
GAEC SAINT CHARLES	BOJ 1B	VENDRENNES	ZD	129,218,219,220,260	8,4		8,4	8,4
GAEC SAINT CHARLES	BOJ 2	VENDRENNES	ZE	2,16,17,18,19,20	28,62		21,06	21,06
GAEC SAINT CHARLES	BOJ 3	VENDRENNES	ZE/ ZH	4,5,7,39,41,47 / 24,25,26,27,28,41,44	43,19		37,56	37,56
GAEC SAINT CHARLES	BOJ 4	VENDRENNES	ZC	47	11,06		9,46	9,46
GAEC SAINT CHARLES	BOJ 5	VENDRENNES	ZC	126	8,83		6,61	6,61
GAEC SAINT CHARLES	BOJ 6	VENDRENNES	ZC	15,16	3,56		2,89	2,89
GAEC SAINT CHARLES	BOJ 7	VENDRENNES	ZC	19	5,03		3,04	3,04
BOUDEAU Serge	BOS 1	MOUCHAMPS	YN	9,10,12,13	6,53		1,57	1,57
BOUDEAU Serge	BOS 2	St Vincent Sterlanges	ZD	27	5,32		1,22	1,22

Nom de l'Exploitation	Réf.	Commune	Sect	Numéros Cadastraux	Tot	Apt 2	Apt 1	Tot. Epond.
BOUDEAU Serge	BOS 3	Sainte Cécile	ZP	13,16,83	26,15		10,79	10,79
BOUDEAU Serge	BOS 4	Sainte Cécile	ZP	18,19,143,144,145	28,97		12,9	12,9
BOUDEAU Serge	BOS 5	Sainte Cécile	ZO	68,69,70	7,15		7,15	7,15
GAEC ARC EN CIEL	GOG 17	VENDRENNES	ZK	9	43,24		40,84	40,84
GUENEAU DENIS	GUD 1	Chauché	WB / ZD	1,2,4,6 / 281	7,93		6,75	6,75
GUENEAU DENIS	GUD 2	Chauché	WB	27,29	8,82		8,54	8,54
GUENEAU DENIS	GUD 4	Saint André Goule d'Oie	YM	9,11,13	5,49		2,3	2,3
GUENEAU DENIS	GUD 5	Saint André Goule d'Oie	YM	28 à 32	12,12		10,84	10,84
GUENEAU DENIS	GUD 6	Saint André Goule d'Oie	YM	17,25,26,27,29,30,31	23,76		18,63	18,63
GUENEAU DENIS	GUD 7	Saint André Goule d'Oie	YM	50,51	2,13		2,02	2,02
GUENEAU DENIS	GUD 9	Chauché	WB / ZD	13,14,15 / 30,301	3,12		1,51	1,51
EARL LEROY André	LER 16	Saint Germain de Prinçay	C / ZN	525 à 528/ 13,70,71	1,16		0	0
EARL LEROY André	LER 17	Saint Germain de Prinçay	ZO	33	5,8		3,86	3,86
EARL LEROY André	LER 18	Saint Germain de Prinçay	ZM	20 à 22	3,53		1,96	1,96
EARL LEROY André	LER 19	Saint Germain de Prinçay	ZL	22,24 à 29,36	5,35		4,08	4,08
EARL LEROY André	LER 25	Saint Germain de Prinçay	ZO	19 à 25,27	7,94		7,94	7,94
GAEC BONNE ESPERANCE	COU 17	Les Herbiers	XI	43	3,26		0,66	0,66
GAEC BONNE ESPERANCE	COU 18	Les Herbiers	XH	45	2		1,81	1,81
EARL LES RAGANES	SOU 11	Mouchamps	ZV	267 abc	7,23		0	0
EARL LES RAGANES	SOU 7	Mouchamps	ZV	267 abc	7,23		0	0
EARL LES RAGANES	SOU 12	Mouchamps	ZV	267 abc	7,23		0	0
EARL LES RAGANES	SOU 42	Mouchamps	XH	73,74,76	1,84		1,84	1,84
EARL LES RAGANES	SOU 35	Mouchamps	ZV	19,20,24,26,28,150bc,260,293	8,25		2,75	2,75
GAEC DES BORDS DU LAC	BON 1A	Mesnard La Barotière	ZC	5	8,96		8,96	8,96

Nom de l'Exploitation	Réf.	Commune	Sect	Numéros Cadastraux	Tot	Apt 2	Apt 1	Tot. Epand.
GAEC DES BORDS DU LAC	BON 1B	Mesnard La Barotière	ZC	5	4,04		4,04	4,04
GAEC DES BORDS DU LAC	BON 2A	Mesnard La Barotière	B	735	2,5		1,98	1,98
GAEC DES BORDS DU LAC	BON 2B	Mesnard La Barotière	B	71	1,07		0	0
GAEC DES BORDS DU LAC	BON 2C	Mesnard La Barotière	B	743,75	3		1,72	1,72
GAEC DES BORDS DU LAC	BON 2D	Mesnard La Barotière	B	741	3		2,29	2,29
GAEC DES BORDS DU LAC	BON 2E	Mesnard La Barotière	B	72	4,5		2,94	2,94
GAEC DES BORDS DU LAC	BON 3A	Mesnard La Barotière	B	78,81	4,5		4,03	4,03
GAEC DES BORDS DU LAC	BON 3C	Mesnard La Barotière	B	748	1,29		0,77	0,77
GAEC DES BORDS DU LAC	BON 4A	Mesnard La Barotière	B	89,90,91,93,897	7,26		6,69	6,69
GAEC DES BORDS DU LAC	BON 4B	Mesnard La Barotière	B	86,88	2,5		2,29	2,29
GAEC DES BORDS DU LAC	BON 4C	Mesnard La Barotière	B	87	0,6		0,17	0,17
GAEC DES BORDS DU LAC	BON 4D	Mesnard La Barotière	B	88	2,02		2,02	2,02
GAEC DES BORDS DU LAC	BON 5B	Mesnard La Barotière	B	101,110,111,757	7		6,89	6,89
GAEC DES BORDS DU LAC	BON 5D	Mesnard La Barotière	B	65,75	6		5,95	5,95
GAEC DES BORDS DU LAC	BON 5E	Mesnard La Barotière	B	67	2		1,8	1,8
GAEC DES BORDS DU LAC	BON 6A	Mesnard La Barotière	B	121	2		0,53	0,53
GAEC DES BORDS DU LAC	BON 6B	Mesnard La Barotière	B	120	1,98		0,74	0,74
GAEC DES BORDS DU LAC	BON 6C	Mesnard La Barotière	B	117	2,6		0,89	0,89

Nom de l'Exploitation	Réf.	Commune	Sect	Numéros Cadastreux	Tot	Apt 2	Apt 1	Tot. Epond.
GAEC DES BORDS DU LAC	BON 6D	Mesnard La Barotière	B	118,12	3,5		3,5	3,5
GAEC DES BORDS DU LAC	BON 7A	Mesnard La Barotière	B	287,289,631	1		0,5	0,5
GAEC DES BORDS DU LAC	BON 7B	Mesnard La Barotière	B	646	0,8		0	0
GAEC DES BORDS DU LAC	BON 7C	Mesnard La Barotière	B	282 à 285, 287,288,631	8,38		3,06	3,06
GAEC DES BORDS DU LAC	BON 8	Mesnard La Barotière	B	899	2,9		0,14	0,14
PIERRE Jean Marie	PIJ 1	Le Boupère	B	1019,1020,1021,1138,1135,1136,1137,1134,1133,1126-1,1127,1130,1131,1132,1121,1125,1124,1123,1122	13,78		13,17	13,17
PIERRE Jean Marie	PIJ 8	ROCHETREJOUX	ZE	54	1,94		1,94	1,94
EARL LA BLANCHERE	BLA 9	ROCHETREJOUX	ZA	21,22	7,88		6,67	6,67
EARL LA BLANCHERE	BLA 10	ROCHETREJOUX	ZA	108	12,98		11,05	11,05
EARL LA BLANCHERE	BLA 11	LE BOUPERE	A	619,621,622,623,1544,1545	11,54		10,94	10,94
EARL LA BLANCHERE	BLA 15	ROCHETREJOUX	ZA	11	1,47		0,9	0,9
EARL LA BLANCHERE	BLA 16	ROCHETREJOUX	A		1,5		1,5	1,5
MERLET Hervé	MEH 1	SAINT PAUL EN PAREDS	C	157,160,162,1047,1048	5,4		2,8	2,8
MERLET Hervé	MEH 2	SAINT PAUL EN PAREDS	C	186,238,674,745,1028	11,37		2,57	2,57
MERLET Hervé	MEH 3	SAINT PAUL EN PAREDS	D	1010,1012,1027	2,25		1,98	1,98
MERLET Hervé	MEH 4	LES HERBIERS	ZM	37,39	2,32		2,32	2,32
MERLET Hervé	MEH 5	SAINT PAUL EN PAREDS	C	227,24	5,88		0	0
MERLET Hervé	MEH 6	SAINT PAUL EN PAREDS	C	245,246,250,251	4,86		2,86	2,86
MERLET Hervé	MEH 7	SAINT PAUL EN PAREDS	C	321,32	0,45		0,45	0,45
MERLET Hervé	MEH 9	SAINT PAUL EN PAREDS	D	1009	0,66		0,4	0,4
MERLET Hervé	MEH 10	SAINT MICHEL MONT MERCURE	E	409,410,412,415 à 421,429,433,435 à 438,440,446,447	10,39		7,67	7,67
MERLET Hervé	MEH 14	SAINT PAUL EN PAREDS	D	1011	0,31		0,15	0,15

Nom de l'Exploitation	Réf.	Commune	Sect	Numéros Cadastraux	Tot	Apt 2	Apt 1	Tot. Epond.
GAEC LE PIBOLE	MOI 101 A	Serigne	ZS	32 à 36	21,4		21,4	21,4
GAEC LE PIBOLE	MOI 101 B	Petosse	ZT	13,14,16	27,2		27,2	27,2
GAEC LE PIBOLE	MOI 119	Serigne	ZT	47	9,67		9,67	9,67
GUILLOTEAU	GUI 4	Marsais Sainte Radegonde	ZP	19 à 21	3,95		3,55	3,55
GUILLOTEAU	GUI 5	Marsais Sainte Radegonde	ZV	2 à 11, 27,29,32	34		33,12	33,12
GUILLOTEAU	GUI 3	Marsais Sainte Radegonde	ZS	19 à 21	10,2		10,2	10,2
GUILLOTEAU	GUI 1	Marsais Sainte Radegonde	ZW	14 à 16	5,21		3,59	3,59
GUILLOTEAU	GUI 2	Marsais Sainte Radegonde	ZX	32 à 35	16,4		16,4	16,4
AUMAND Philippe	AUP 2	Nalliers	YO	1,3,5,6,7,8,10	23,17	18,78		18,78
AUMAND Philippe	AUP 3	Nalliers	YP	19 à 22,24 à 28	24,26	24,26		24,26
AUMAND Philippe	AUP 4	Nalliers	YO	60	2,15	2,15		2,15
AUMAND Philippe	AUP 5	Nalliers	ZV	75,76	1,65		0	0
AUMAND Philippe	AUP 7	Nalliers	YZ	8 à 10	7,73		6,48	6,48
AUMAND Philippe	AUP 14	Nalliers	YR	13,14	5,61	5,08	0,53	5,61
AUMAND Philippe	AUP 17	Mouzeuil Saint Martin	YM	61,62	0,79		0,79	0,79
GAEC DE L'ECHO	SAU 3	MOUCHAMPS	ZM	20 à 23	5,52		4,56	4,56
GAEC DE L'ECHO	SAU 4	MOUCHAMPS	ZM	28 à 34,36	14,8		13,1	13,1
GAEC DE L'ECHO	SAU 5	MOUCHAMPS	ZM	43	0,24		0,24	0,24
GAEC DE L'ECHO	SAU 6	MOUCHAMPS	ZM	66	2,28		0,49	0,49
GAEC DE L'ECHO	SAU 8	MOUCHAMPS	ZM	85,86,227	5,4		3,04	3,04
GAEC DE L'ECHO	SAU 9	MOUCHAMPS	ZM	218,220,221,222,226	4,52		2,09	2,09
GAEC DE L'ECHO	SAU 10	MOUCHAMPS	ZN	21,23	7,14		5,19	5,19
GAEC DE L'ECHO	SAU 11	MOUCHAMPS	ZM	236,24	2,8		0,2	0,2
GAEC DE L'ECHO	SAU 12	MOUCHAMPS	ZO	32	6		4,39	4,39
GAEC DE L'ECHO	SAU 13	MOUCHAMPS	ZO	47	4,99		2,9	2,9

Nom de l'Exploitation	Réf.	Commune	Sect	Numéros Cadastraux	Tot	Apt 2	Apt 1	Tot. Epond.
GAEC DE L'ECHO	SAU 14	MOUCHAMPS	ZS	23	4,72		2,76	2,76
MAJOU Christian	MAC 1	Petosse	ZR	6,7,9,10,11	12,61	12,61		12,61
MAJOU Christian	MAC 8 A	Petosse	ZS	9,1	37,6		37,6	37,6
MAJOU Christian	MAC 8 B	Serigne	ZS	2,3,6 à 9	11,1		11,1	11,1
MAJOU Christian	MAC 9	Petosse	ZT	20,21	9,72		9,72	9,72
MAJOU Christian	MAC 11	Serigne	ZA	58	1,13		1,13	1,13
MAJOU Christian	MAC 12	Serigne	ZA	44,115,118	4		2,5	2,5
MAJOU Christian	MAC 18	Serigne	ZK	188 à 193	5,87	5,87		5,87
MAJOU Christian	MAC 19	Serigne	ZS	14	3,66		3,13	3,13
MAJOU Christian	MAC 21	L'Hermenault	ZO	72	1,93		1,93	1,93
MAJOU Christian	MAC 22	L'Hermenault	ZO	63,64	4,7		3,32	3,32
EARL LA PERTELIERE	PER 4 B	Saint André Goule d'Oie	YL	19	0,52		0	0
GAEC DE L'ECHO	SAU 16	MOUCHAMPS	ZT	54,55, 513 à 516	13		10,99	10,99
GAEC DE L'ECHO	SAU 19	MOUCHAMPS	ZN	97	5,46		4,06	4,06